

et au mariage et les parrains ou époux qui lui répondent, ne font pas des actes strictement liturgiques, ni non plus les fidèles chantant des cantiques pendant les messes *privées*, ou *avant* et *après* une messe solennelle.

Dans le premier cas—les fonctions strictement liturgiques—la langue *liturgique* est de rigueur; elle ne l'est pas dans le second—les *compléments du culte*: voilà ce qu'établissent clairement, il me semble, les décrets du Saint-Siège, tout spécialement ceux de la Congrégation des Rites.

L'administration des Sacrements est la matière principale du culte: c'est donc dans la liturgie des Sacrements qu'il faut chercher la discipline de l'Eglise.

Baptême

Au sujet du baptême, les documents établissent les points suivants:

1o—Tout ce qui se rapporte à l'*explication* du sacrement de baptême peut être en langue vulgaire: l'*administration* elle-même doit toutefois se faire en langue liturgique. ¹ Cependant, il ne serait pas permis d'interrompre les cérémonies du baptême des adultes pour en faire l'*explication* en langue vulgaire. ¹

2o—Le prêtre peut faire les *interrogations* en langue vulgaire, ² mais après les avoir faites d'abord en langue liturgique, et les parrains et marraines peuvent répondre en langue vulgaire; ³ mais le prêtre ne pourrait pas ne faire les interrogations qu'en langue vulgaire. ⁴

3o—Le parrain et la marraine peuvent dire le *Pater* et le *Credo* en langue vulgaire pendant que le prêtre les récite en langue liturgique. ⁵

¹ *Collectanea S. Congr. de Prop. Fide*, (Ed. 1907) nos 695 et 1346.

¹ *Decreta Authentica Congr. Sacrorum Rituum* (S. R. C.) no 3496.

² Pie X, *Lettres aux Evêques de Russie*, octobre 1906.

³ *Coll. Prop.* no 1519.

⁴ *Coll. Prop.* no 1538.

⁵ *S. R. C.* no 3535